



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° **2007-012-6** du **12 JAN. 2007**

**OBJET : Changement d'exploitant
Carrière de "Puech Long Bas »
Commune de SAINT-ROME-DE-TARN
Société SAS SEVIGNE INDUSTRIES**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code minier ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application code de l'environnement, notamment son livre V, titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations visées par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les arrêtés préfectoraux 2006-310-25 et 2006-310-26 du 6 novembre 2006 instituant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-0676 du 10 mars 1980 autorisant l'entreprise Jacques SEVIGNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de SAINT-ROME-DE-TARN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-3195 du 4 septembre 1981 transférant le bénéfice de l'arrêté du 10 mars 1980 susvisé à la société SEVIGNE MARC TRAVAUX PUBLICS ET INDUSTRIELS (SMTPI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83-0634 du 10 mars 1983 autorisant la société SEVIGNE MARC TRAVAUX PUBLICS ET INDUSTRIES (SMTPI) à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de SAINT-ROME-DE-TARN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0060 du 8 janvier 1999 complétant l'arrêté du 10 mars 1983 susvisé par des prescriptions relatives aux garanties financières en vue de la remise en état ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée par la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES, en vue d'être autorisée à se substituer à la société SEVIGNE MARC TRAVAUX PUBLICS ET INDUSTRIES (SMTPI) pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU les renseignements joints à la demande ;

VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 septembre 2006 ;

LE demandeur entendu ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en sa formation Carrières le 29 novembre 2006 ;

CONSIDERANT

que les capacités techniques et financières de la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDERANT

que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 4 décembre 2006 ;

CONSIDERANT

que les installations de premier traitement des matériaux de la carrière bénéficient de l'antériorité au titre de la rubrique 2515 1. de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 83-0634 du 10 mars 1983 autorisant l'entreprise Jacques SEVIGNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit " Puech Long Bas", sur le territoire de la commune de SAINT-ROME-DE-TARN, est abrogé et remplacé par :

« La société SAS SEVIGNE INDUSTRIES, dont le siège social est situé à La Borie Sèche - BP 6 - 12520 AGUËSSAC CEDEX, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit " Puech Long Bas ", sur les parcelles n° 1 à 12, 16 à 18, 24, 25, 27 à 30, 68 à 74, section C du plan cadastral de la commune de SAINT-ROME-DE-TARN, sous réserve de l'observation des dispositions énoncées aux articles suivants.

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Exploitation de carrière Surface de la carrière : 13 ha 92 a 39 ca (extension comprise) Production annuelle maximale : 200 000 tonnes	2510 1.	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW Puissance installée : 790 kW	2515 1.	A

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, AS ou A-SB. »

Article 2.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99-0060 du 8 janvier 1999 susvisé complétant l'arrêté n° 83-0634 du 10 mars 1983 susvisé par des prescriptions relatives aux garanties financières en vue de la remise en état est abrogé et remplacé par :

« L'arrêté préfectoral du 10 mars 1983 autorisant la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-ROME-DE-TARN, lieu-dit " Puech Long Bas " est complété par les dispositions des articles suivants. »

Article 3.

Les montants des garanties financières et les prescriptions attenantes sont fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-0060 du 8 janvier 1999.

Article 4.

Un avis au public sera inséré par mes soins et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera affiché par les soins du Maire de SAINT ROME DE TARN dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une période minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Ce même arrêté sera affiché par le bénéficiaire de l'autorisation en permanence dans l'installation.

Article 5.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté

Article 6.

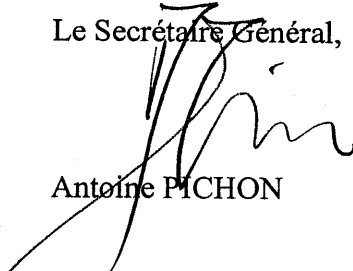
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Millau, le Maire de SAINT ROME DE TARN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et notifié :

- à la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES.

Fait à RODEZ, le 12 JAN. 2007

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Antoine PICHON